



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 28 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)

PARC DE PICHAURY
550 RUE PIERRE BERTHIER
CS 80348 -13799 Aix-en-Provence cedex 3
13290 Aix-en-Provence

Références : ud95-2024-0395
Code AIOT : 0006520014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2024 dans l'établissement ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD) implanté 5, rue des Fortes Terres à Saint-Ouen-l'Aumône (95310). L'inspection a été annoncée le 24 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DRIEAT. En effet, ce site relevant du régime de l'Autorisation et de la directive IED doit être inspecté à minima tous les ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC GENERAL DE DEPOLLUTION (OGD)
- 5, rue des Fortes Terres à Saint-Ouen-l'Aumône (95310)
- Code AIOT : 0006520014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est spécialisée dans le traitement et le transit de terres polluées. Elle est constituée comme suit :

- une aire étanche de tri/transit des terres de 7 846 m² comprenant au maximum 2 000 m³ (3 400 t) ;
- de stockage instantané de terres polluées (déchets dangereux et/ou non dangereux) ;
- une zone technique de traitement des terres polluées. Cette zone étanche a une surface de 3 595 m² et permet de traiter 3 700 m³ (5 600 t) de terres polluées réparties dans une biopile ;
- une zone de traitement des effluents gazeux en provenance de la biopile ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité totale minimale de 825 m³ ;
- le site dispose également de locaux administratifs permettant notamment de consigner les entrées et sorties de camions ;
- de locaux sociaux ;
- d'un poste de pesée pour connaître les quantités de déchets admis.

Il est à noter que l'exploitant a déposé une demande de permis de construire (les travaux sont en cours au moment de l'inspection), afin de créer une nouvelle base de vie élevée sur R+2 pour les employés, ainsi qu'un nouveau pont bascule et un local annexe, ne modifiant en rien les conditions d'exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

Plans des installations (plans d'implantation des installations, plan des réseaux, plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, etc.), dispositifs de traitement des eaux pluviales (fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, etc.), quantités maximales de déchets stockés (respect des volumes autorisés), collecte des effluents et imperméabilisation des surfaces, équipements particuliers pour la prévention de la pollution atmosphérique, déchets admis sur le site (bordereaux et codes déchets, etc.)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des travaux sont en cours, notamment aux fins de créer les fondations des nouveaux équipements à venir. Il est à noter que la biopile n'est pas en fonctionnement actuellement. La reprise du traitement se fera très prochainement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents de l'installation.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
2	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Sans objet
3	Nature des installations	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 1.5.12	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.2	Sans objet
5	Pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 06/05/2021, article 3.1.5	Sans objet
6	Déchets	AP Complémentaire du 02/11/2023, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est tenu dans un état d'organisation et de propreté satisfaisant, quand bien même les travaux en cours rendent l'exploitation de celui-ci plus complexe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents de l'installation.
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des installations
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant tient à jour les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans, en particulier, pour les installations concernées ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des réseaux, en particulier le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les tuyauteries ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; - le plan des tuyauteries contenant des matières dangereuses prévu à l'article 25. V. E ; - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; - Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux, le plan de masse comprenant l'implantation des installations, le plan de prévention des risques ainsi que les plans actuels et futurs issus de la demande de permis de construire déposée par l'exploitant aux fins de créer une nouvelle base de vie ainsi qu'un pont bascule supplémentaire ont été présentés à l'équipe d'inspection.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 2 : Eaux pluviales.</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le titre d'intervention datant du 28 mars 2024, lequel fait état des nettoyages et curages des différents conduits, et notamment le curage de la cuve principale, le</p>

<p>nettoyage du réseau du séparateur, de l'estacade, de la plateforme et du bassin de rejet. Les curages précités ainsi que le traitement des boues issues de ces curages sont traités en interne, l'entreprise étant agréée à cet effet. La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 3 : Nature des installations</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 1.5.12</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Quantités maximales de déchets stockés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Respect des volumes autorisés</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les données issues de son logiciel de traitement « Hestia Terre », ainsi que son listing de données en temps réel. La globalité des déchets au 14 mai est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux : 1633,76 t - déchets non-dangereux : 7712,37 t - déchets inertes : 5426,42 t <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 4 : Collecte des effluents liquides</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Imperméabilisation des surfaces</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du site est imperméabilisé. Cependant, les travaux en cours (préparation des fondations pour la nouvelle base de vie et le pont bascule supplémentaire) conduisent à la détérioration d'une partie de la dalle. Ce constat est nuancé par le fait que le sens d'écoulement des eaux de surfaces en contact avec les stocks de terres en transit ou en cours de traitement ne sont pas susceptibles de migrer pas les parties impactées par ces travaux. De plus, l'exploitant indique qu'une partie de la dalle présentant des signes avant-coureurs de fragilité sera refaite au cours de l'été prochain. La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 5 : Pollution atmosphérique</p>
--

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2021, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements particuliers
Prescription contrôlée : Capotage ou brumisation
Constats : Du fait des travaux en cours, le cribleur n'était pas en service le jour de l'inspection, quand bien même celui-ci est équipé d'un capotage aux fins de minimiser les envols de poussières lors des traitements. De plus, l'exploitant a présenté son système de brumisation à l'équipe d'inspection, celui-ci étant fixé en haut de plusieurs poteaux entourant les zones de stockages, permettant un traitement efficient lorsque les conditions météorologiques l'exigent. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2023, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets autorisés
Prescription contrôlée : Les déchets susceptibles d'être admis sur le site sont ceux correspondant aux codes déchets suivants : • 01 05 05* – Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ; • 05 01 06* – Déchets provenant du raffinage du pétrole contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ; • 05 01 17 – Mélanges bitumineux ; • 13 05 01* – Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ; • 13 05 02* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ; • 13 05 03* – Boues provenant des déshuileurs ; • 13 05 08* – Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ; • 17 01 06* – Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ; • 17 01 07 – Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ; • 17 03 01* – Mélanges bitumineux contenant du goudron (en transit uniquement) ; • 17 03 02 – Mélanges bitumineux ; • 17 05 03* – Terres et cailloux contenant des substances dangereuses ; • 17 05 04 – Terres et cailloux (y compris déblais provenant de sites contaminés) autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ; • 17 05 05* – Boues de dragage contenant des substances dangereuses ; • 17 05 06 – Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ; • 17 05 07* – Ballast de voie contenant des substances dangereuses ; • 17 05 08 – Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07 ; • 19 13 01* – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ; • 19 13 02 – Déchets solides provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ; • 19 13 03* – Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ; • 19 13 04 – Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ; • 19 13 05* – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ; • 19 13 06 – Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ; • 19 08 02 – Déchets de dessablage ; • 20 03 06 – Déchets provenant du nettoyage des égouts (réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins routiers...). Pour être admis, les déchets doivent également : • satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable ; • satisfaire au contrôle à l'arrivée sur le site ; • respecter les critères d'acceptations suivants pour les déchets

subissant un traitement sur le site (terres polluées principalement) : Polluants Seuils d'acceptation des déchets subissant un traitement Sur terres brutes en mg/kg Sur lixiviation en mg/kg HCT 100000 Indice Phénol 50 COT 200000 1000 Cyanures totaux 6 Chlorures 15 000 Sulfates 20 000 Chrome total 50 Zinc 160 Plomb 40 Cadmium 4 Nickel 30 Cuivre 80 Mercure 1,5 Arsenic 2 Baryum 100 Molybdène 10 Antimoine 0,7 Sélénium 0,5 Fluorures 150 BTEX 100 000 COHV 100 000 PCB (somme) 50 Somme des 16 HAP 15 000 Fraction soluble 50 000 80 % de la masse totale de déchets admis doivent provenir de gisements en provenance de la région Île-de-France. Le transport par voie fluviale concerne au moins 60 % des déchets sortant du site. La durée d'entreposage des déchets sur le site ne peut en aucun cas excéder 1 an s'ils sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. »

Constats :

Conformément à l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral s'appliquant à son site, l'exploitant a transmis son bilan et rapport annuel pour l'année 2023 en préfecture et à l'inspection en date du 12 mars 2024. Ces documents confirment les informations fournies par l'exploitant lors de l'inspection, à savoir que l'intégralité des déchets reçus, traités ou en transit et expédiés sont conformes aux codes répertoriés dans l'arrêté préfectoral précité.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite